



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : DELEGATIONS DE COMPETENCE POUR AUGMENTATION DE CAPITAL

1) L'Assemblée générale mixte du 26 avril 2007 a délégué au Conseil d'administration la possibilité d'augmenter le capital (avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription) à hauteur de 50 millions d'euros, pour une période de 26 mois, qui expire le 26 juin 2009. Il est proposé de renouveler ces délégations.

Ces délégations s'inscrivent dans le cadre du dispositif dit de « délégation globale » résultant de l'article L 225-129-2 du Code de commerce qui prévoit de donner au Conseil d'administration la plus grande souplesse d'action dans l'intérêt de la société. Elles permettront d'accompagner le développement de l'activité en levant les capitaux nécessaires sur le marché financier.

Les autorisations donneront au Conseil d'administration la possibilité d'opter pour les types et modalités d'émission les plus favorables compte tenu de la grande diversité des valeurs mobilières et de l'évolution constante des marchés boursiers.

Le Conseil pourra ainsi procéder à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital.

L'émission de ces titres ne pourra avoir pour effet d'augmenter le capital social de la société d'un montant global nominal supérieur à **50 millions d'euros**, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi.

Ces émissions pourront être réalisées avec suppression ou maintien du droit préférentiel de souscription.

Le Conseil aura également pouvoir de décider une augmentation par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Ces délégations seraient accordées pour une **durée de 26 mois** à compter de l'assemblée.

2) Aux termes de l'article L225-136 du Code de Commerce issu de l'ordonnance du 22 janvier 2009 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009, est reconnu un nouveau type d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réalisable par placement privé (au profit d'investisseurs qualifiés mais aussi d'un cercle restreint d'investisseurs) pouvant porter sur 20% du capital par an, sans contrainte de délai et soumis à la règle du prix minimum au-delà de 10% du capital.

Dans la limite de 10% du capital par an, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine.

Ce nouveau régime n'est pas limité aux seules augmentations de capital à effet immédiat, mais concerne également les émissions de valeur mobilière donnant accès immédiat ou différé au capital.

Cette délégation serait accordée pour une **durée de 12 mois** à compter de l'assemblée.

3) Dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 et L225-138-1 du Code du commerce, le Conseil d'administration a l'obligation de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution tendant à procéder à une augmentation du capital réservée aux salariés.

Lors de toute décision d'augmentation du capital (même lorsqu'il s'agit d'une augmentation différée), l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un tel projet de résolution. Cette obligation s'impose à toutes les sociétés par actions, qu'elles soient ou non déjà dotées d'un PEE.